



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 18 - OCTOBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023**

DDTM

-SEMA

-SRISC/USR

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0121 du 17 octobre 2023 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Villedubert (portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial), sur les communes de CARCASSONNE et de VILLEDUBERT, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude.....1

#### SRISC/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2023-079 du 19 octobre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 et l'A66 :  
- derniers travaux de finition au niveau de l'élargissement de 2 x 3 voies de l'A61 entre section bifurcation A66/A61 et l'aire de Port-Lauragais du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023 (2 nuits) de 21h00 à 07h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs.....24



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0121 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Villedubert (portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial), sur les communes de Carcassonne et de Villedubert, et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prise en application de la loi n° 2016-1691 du 21 avril 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

**Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2018-126 du 31 juillet 2018 portant approbation du plan de signalisation du « seuil de Villedubert » (n° ROE 36437), communes de Carcassonne et Villedubert, sur l'Aude, permettant la sécurisation de la circulation des engins nautiques non motorisés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Villedubert sur les communes de Carcassonne et Villedubert, sur le fleuve Aude, et portant règlement d'eau ;

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, instruite au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.181-9 du code de l'environnement pour les travaux de mise en conformité de la centrale hydro-électrique de Villedubert au regard de la restauration de la continuité écologique, déposée par la société « Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert » le 9 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro B-221209-142501-636-070 (Téledémarche DA ENV – GUN) ;

**Vu** la demande d'autorisation spéciale de travaux (AST) en site classé des paysages du canal du Midi (décret du 26 septembre 2017), bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco le 7 décembre 1996, pour un permis de démolir et une reconstruction de la centrale en vue de sa modernisation et d'une prolongation de l'autorisation d'exploiter, instruite au titre des articles L.181-1, L.181-2 et L.341-10 du code de l'environnement, dans le cadre des travaux de mise en conformité de la centrale hydro-électrique de Villedubert au regard de la restauration de la continuité écologique, déposée par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert le 9 décembre 2022 et enregistrée sous le numéro B-221209-142501-636-070 ;

**Vu** le dépôt de la demande de permis de démolir en site classé de la centrale hydro-électrique de Villedubert à la mairie de Villedubert (récépissé de dépôt du permis de démolir du 02 décembre 2022, sous le numéro PD 011 422 22 D0001) ;

**Vu** les avis formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Aude, en sa séance du 10 janvier 2023, par l'Architecte des Bâtiments de France et par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur la demande de permis de démolir en site classé et sur la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter avec reconstruction de la centrale hydro-électrique ;

**Vu** l'autorisation accordée par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature) en date du 23 février 2023 pour les démolitions envisagées par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert en site classé ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (DGALN) en date du 27 février 2023 pour les travaux envisagés par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert dans le cadre de sa demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, sous réserve de la prise en compte de prescriptions (détaillées à l'article 12-3 du présent arrêté préfectoral) ;

**Vu** les compléments demandés le 07 février et le 10 mai 2023 sur la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et apportés respectivement le 07 avril et le 15 mai 2023 au dossier de demande initialement déposé par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert ;

**Vu** l'avis avec observations de la Fédération de Pêche de l'Aude du 21 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis avec observations de la mairie de Villedubert du 22 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observation particulière formulée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 04 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis avec remarques du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du 18 janvier 2023, et l'avis favorable du SDJES reçu le 5 mai 2023 ;

**Vu** les avis avec remarques de l'Office Français de la Biodiversité du 19 janvier et 07 avril 2023, et l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité émis le 17 mai 2023 ;

**Vu** la validation du dossier de demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter par la Direction Départementale des territoires et de la Mer le 01 juin 2023 ;

**Vu** l'absence d'observation du public, lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude du 07 juin au 28 juin 2023, pour la participation du public sur le dossier de demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et de demande d'autorisation spéciale de travaux (AST) en site classé des paysages du canal du Midi ;

**Vu** les remarques formulées le 07 septembre 2023 par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les démolitions envisagées sont réalisées dans le cadre d'une modernisation et de la construction d'une nouvelle centrale hydro-électrique ayant fait l'objet d'un avis favorable émis au titre des sites classés le 23 février 2023, et ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé ;

**Considérant** que le bâtiment accueillant actuellement la centrale hydro-électrique de Villedubert, à l'architecture vernaculaire en accord avec le caractère pittoresque des paysages du canal du midi, est remplacé par un bâtiment permettant de maintenir ce caractère pittoresque, et que la nouvelle centrale construite en lieu et place de l'actuelle usine s'inscrit dans la même volumétrie ;

**Considérant** qu'un traitement paysager est apporté sur la partie émergée sur laquelle s'appuie une partie du bâtiment reconstruit ainsi qu'au niveau de la nouvelle passe à poissons, par une replantation d'un mélange d'espèces locales non invasives, caractéristiques des rives de l'Aude comme le peuplier blanc ou le frêne oxyphylle ;

**Considérant** que les travaux envisagés par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert dans le cadre de la demande de prolongation de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé, ayant fait l'objet d'un avis favorable émis au titre des sites classés le 27 février 2023 sous réserve de la prise en compte des prescriptions telles que mentionnées ci-dessus ;

**Considérant** que les ouvrages de la centrale hydro-électrique de Villedubert, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe-à-poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison des cyprinidés d'eau vive et de l'anguille européenne, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert, dans le cadre du présent arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0121, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et contribuent au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

**Considérant** que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil, actuellement fixé par l'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 à 2 900 l/s, contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Villedubert (portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial), sur les communes de Carcassonne et de Villedubert, sur le fleuve Aude, respecte les prescriptions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. En effet, sur la base des justificatifs apportés par la société, il ressort que la procédure de sélection préalable de candidats n'est pas applicable, et que la prolongation du titre d'occupation existant peut être autorisée au temps nécessaire à l'amortissement des investissements supplémentaires, pour permettre un dénouement, dans des conditions acceptables, notamment d'un point de vue économique des relations entre l'occupant et l'autorité compétente ;

**Sur proposition** de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Arrêtés préfectoraux abrogés

L'arrêté préfectoral du 20 mai 1987 portant règlement d'eau pour le barrage de Villedubert est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Villedubert sur les communes de Carcassonne et Villedubert, dont les articles de 1 à 25 ont été repris dans le présent arrêté, est abrogé.

### ARTICLE 2 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société « Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert », représentée par UNIT ENERGY en sa qualité de gérante, est autorisée dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière « Aude », en poursuivant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Villedubert susvisée. L'entreprise a pour objet la production et la vente d'électricité.

La Puissance Maximale Brute (PMB) de l'entreprise est fixée à **1 055 kiloWatts**.

La Puissance Normale Brute (PNB) est de 506 kW, *déterminée en considérant le volume turbinable chaque année, avec  $PNB (kW) = q (m^3/s) * Hauteur chute brute (m) * g (9,81)$ , soit  $12 * 4,30 * 9,81$ .*

L'autorisation actuelle, d'une durée de 40 ans, est prolongée pour une durée supplémentaire de **15 ans** à compter de la date de la fin de l'autorisation prévue dans l'arrêté préfectoral n° 93-1647 du 14 septembre 1993 autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Villedubert, **soit jusqu'au 14 septembre 2048**.

**Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.** L'usine fonctionne au fil de l'eau.

### ARTICLE 3 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 4 : Caractéristiques du barrage et de la section aménagée**

Les eaux, dérivées au moyen d'un barrage établi sur l'ancien seuil de navigation de Villedubert, sont restituées au fleuve Aude à environ 80 mètres à l'aval du barrage.

Le barrage de prise, dérivant les eaux, a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage mobile constitué de 3 clapets
- Hauteur de chute brute : environ 4,30 mètres
- Longueur en crête : 2 clapets frontaux de 25,50 m et 1 clapet oblique de 20 m
- Cote NGF de la crête du barrage (clapets) : de 87,96 à 87,98 m NGF
- Cote CNE de la retenue : 88,00 m NGF.

Le barrage est un barrage à 3 clapets permettant le maintien de la retenue amont, la régulation du plan d'eau ainsi que l'évacuation des crues lorsque celles-ci se présentent. La cote du seuil des clapets en position couchée est de 87,15 m NGF pour les 2 clapets frontaux et de 86,50 m NGF pour le clapet oblique. Les 3 clapets sont actionnés indépendamment par trois vérins hydrauliques « simple effet ». Chaque clapet est totalement indépendant des 2 autres et peut être manœuvré manuellement ou bien être en mode automatique. Le mode automatique est asservi au niveau amont de la retenue.

Le barrage est actuellement équipé en rive droite d'une passe à canoë-kayaks, et en rive gauche d'une passe-à-poissons (entre les clapets et le bâtiment usine).

#### **ARTICLE 5 : Caractéristiques de la prise d'eau et mesures de sauvegarde**

La prise d'eau se situe en rive gauche de l'Aude dont le seuil est calé à la cote 83,00 m NGF. Elle présente une largeur de 9,50 m. Le débit maximal prélevé est diminué de 15 m<sup>3</sup>/s, soit un nouveau débit d'équipement égal à 25 m<sup>3</sup>/s (au lieu de 40 m<sup>3</sup>/s initialement). La puissance maximale brute actualisée est désormais égale à 1 055 kW, *contre 1 687 kW initialement*.

La Cote Normale d'Exploitation (CNE) de la retenue est fixée à 88,00 m NGF. Les eaux sont restituées à la cote 83,70 m NGF.

Il existe au droit du site un prélèvement Voies Navigables de France pour l'alimentation du canal du Midi, dont le débit maximum prélevé est de 1,50 m<sup>3</sup>/s, que le permissionnaire doit respecter.

Indépendamment de la réglementation générale en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions ci-après relatives à :

- préservation des berges : le permissionnaire entretient et renforce si nécessaire les protections des berges réalisées à l'aval, notamment en rive droite,
- protection des inondations : les clapets doivent être manœuvrés selon les recommandations mentionnées à l'article 10.

#### **ARTICLE 6 : Débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil de la prise d'eau de Villedubert (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **2 900 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 2 900 l/s, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau.

La prise d'eau de Villedubert, en rive gauche de l'Aude et à l'amont immédiat du seuil de Villedubert est constituée notamment d'une vanne sectionnelle à fonctionnement automatique ou manuelle, qui est gérée, en temps normal, par un automate. Cet automatisme régule le débit de prélèvement en fonction d'une consigne maximale de prélèvement qui lui est intégrée, de la hauteur d'eau dans l'Aude et de la hauteur d'eau dans le canal du midi. Cependant, il n'y a pas d'asservissement du fonctionnement de l'automate au débit réservé de l'Aude au seuil de Villedubert (soit 2 900 l/s).

Le maintien de ce débit réservé (dans la limite du débit entrant observé à l'amont du seuil) doit être respecté en tout temps par le permissionnaire et les Voies Navigables de France (VNF) grâce à des règles de gestion et d'exploitation établies et conventionnées collégialement entre eux pour les ouvrages de prélèvement de la prise d'eau et de la centrale hydro-électrique de Villedubert.

La transmission des données hydrométriques entre la société d'exploitation de l'Indivision Centrale Hydro-Electrique (ICHE) de Villedubert et VNF, ou inversement, est la condition primordiale pour respecter collégialement les obligations respectives, aussi bien en période d'étiage qu'en période de crue.

La **convention de gestion et d'exploitation** a ainsi été signée le 30 août 2023 et transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé seront affichées à l'entrée de la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### **ARTICLE 7 : Répartition du débit réservé**

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **2,90 m<sup>3</sup>/s** (2 900 l/s), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Suite à la mise en place du projet et des nouveaux ouvrages de continuité écologique, le débit réservé à restituer au droit de l'aménagement est réparti de la manière suivante (pour une CNE amont) :

**0,68 m<sup>3</sup>/s** (soit 680 l/s) dans la passe-à-poissons pour la montaison

**0,69 m<sup>3</sup>/s** (soit 690 l/s) dans la passe à canoës-kayaks et la passe-à-anguilles (soit 10 l/s)

**0,70 m<sup>3</sup>/s** (soit 700 l/s) dans le dispositif de dévalaison

**0,83 m<sup>3</sup>/s** (soit 830 l/s) en surverse sur les clapets.

La surverse sur les clapets étant moins importante que ce que l'on observe aujourd'hui, le positionnement de la crête des 3 clapets en position haute a donc été modifié comme suit : 87,98 m NGF pour le clapet oblique, 87,96 m NGF pour le clapet central et 87,96 m NGF pour le clapet rive droite.

#### **ARTICLE 8 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir : une échelle limnimétrique à l'amont de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation et du respect du débit réservé.

Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de leur conservation.

## ARTICLE 9 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le présent arrêté autorise la société ICHE de Villedubert, ci-après dénommée le permissionnaire, à réaliser les modifications et les travaux consistant à la démolition du bâtiment-usine existant, à la reconstruction d'une nouvelle centrale hydroélectrique, et au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau du transport sédimentaire que de la circulation des espèces piscicoles, sur le fleuve Aude, au droit de la centrale hydroélectrique de Villedubert (Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n° ROE 36437), en respectant les prescriptions complémentaires des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <b>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</b>	<b>Autorisation</b>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <b>2° Un obstacle à la continuité écologique :</b> <b>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</b>	<b>Autorisation</b>
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <b>1° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m</b>	<b>Déclaration</b>
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : <b>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m</b>	<b>Déclaration</b>
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : <b>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m</b>	<b>Déclaration</b>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : <b>2° Autre cas</b>	<b>Déclaration</b>

3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup></b>	<b>Déclaration</b>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : <b>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha</b>	<b>Autorisation</b>

### Article 9.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydro-électrique de Villedubert pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne et les cyprinidés d'eau vive (barbeau fluviatile et chevesne). À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

### Article 9.2 : Passe à poisson multi-espèces

La passe-à-poissons existante en rive gauche est remplacée en lieu et place par une passe-à-poissons multi-espèces. Elle prend en compte les espèces cibles (anguille européenne et cyprinidés d'eaux vives rhéophiles) ainsi que l'aloise feinte.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec cloisons à fente profonde
Débit d'entrée	676 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	17 bassins (de 2,60 m de largeur et de 3,40 m de longueur)
Nombre de chutes	18 chutes
Hauteur de chute entre bassins	23,5 cm (chute inter-bassin théorique)
Communication inter-bassins	Fente profonde de 0,40 m de largeur (fente noyée) Au niveau de la cloison aval, échancrure de 0,80 m de largeur
Entrée hydraulique	L'entrée hydraulique de la passe est équipée d'une grille présentant un écartement inter-barreaux de 40 cm pour arrêter les corps flottants et d'une vanne manuelle, positionnée au niveau de l'entrée pour faciliter l'entretien de la passe.
Sortie hydraulique	Les variations importantes du niveau d'eau du plan d'eau aval nécessitent la mise en place d'une vanne au niveau de la dernière chute aval : vanne à double vantaux de 1,20 m de hauteur totale développée et 0,80 m de largeur asservie au niveau aval afin d'observer une chute en entrée de vanne de 23,5 cm.
Cloisons	Chacune des échancrures des cloisons est équipée de rainures et de planchettes en bois pour permettre un éventuel réglage. Par ailleurs, les arrêtes de ces mêmes échancrures sont chanfreinées de façon à éviter le décollement des jets.

Rugosité de fond	<p>Les rugosités de fond sont réalisées en plots bétons disposés en quinconce et séparés de 40 à 47 cm.</p> <p>Ils présentent une hauteur utile de 27 cm (2/3 de la largeur de la fente) et leur diamètre mesure 20 cm (1/2 de la largeur de la fente).</p> <p>Un espace libre est laissé de part et d'autre des fentes profondes afin d'éviter les bouchures éventuelles de ces dernières.</p>
------------------	---

La communication entre les différents bassins s'effectue par une fente profonde de 40 cm de largeur pour l'ensemble des cloisons, sauf au droit de l'entrée piscicole de la passe. À ce niveau, une échancrure de 0,80 m de largeur associée à une vanne de régulation, crée un jet de forme carré, assurant ainsi une bonne lisibilité de l'ensemble des anguilles, aloses et cyprinidés rhéophiles.

La passe-à-poissons est recouverte de caillebotis avec des réservations de 10 cm \* 10 cm situées à proximité du bajoyer opposé à la fente en aval immédiat de chaque cloison.

### Article 9.3 : Rampe à anguilles

En rive droite, la montaison des anguilles est assurée par la création d'une rampe à anguilles dans l'emprise de la passe à canoë-kayak existante.

Les caractéristiques techniques de la rampe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de rampe	3 rampes à double pendage séparées par 2 bassins de repos		
Substrat	Dalles ABS, densité de 414 plots au m <sup>2</sup>		
Débit d'entrée (rampe à anguilles et passe-à-canoës)	690 l/s à la cote normale d'exploitation		
Débit d'alimentation passe-à-canoës	680 l/s		
Débit d'alimentation maximal rampe	10,5 l/s		
Rampes :	<b>n°1</b>	<b>n°2</b>	<b>n°3</b>
Longueur (en m)	3,96	7,00	10,00
Largeur (en m)	0,45 m	0,45 m	0,45 m
Pente latérale (en °)	30°	30°	30°
Pente (m/m)	0,18	0,19	0,21
Bassins de repos	<b>n°1</b>	<b>n°2</b>	
Longueur (en m)	0,94	1,00	
Largeur (en m)	0,45	0,45	
Profondeur	0,40	0,40	

Le dimensionnement de la passe permet son fonctionnement sur une plage de cotes amont variant de 0 cm à +4 cm par rapport à la cote de retenue normale d'exploitation (88,00 m NGF), correspondant à la marge d'ajustement du positionnement des clapets. La cote de seuil d'alimentation est calée à la cote 87,90 m NGF soit 10 cm sous la cote de retenue normale d'exploitation.

Le débit d'alimentation de la passe à canoë-kayak restitué en pied de rampe sert de débit d'attrait.

L'entrée hydraulique de la passe à anguilles est protégée par une grille bombée d'espacement 20 cm pour éviter l'entrée de gros embâcles, et deux rainurages à batardeaux sont mis en place à l'amont de la rampe (juste après la grille bombée) afin de pouvoir l'isoler et procéder à son nettoyage en toute sécurité.

#### **Article 9.4 : Prise d'eau ichtyocompatible et dispositifs de dévalaison**

Un dispositif spécifique (installation d'une grille fine en amont de la chambre d'eau et vitesse d'approche relativement faible) est mis en place pour améliorer la continuité piscicole et permettre d'assurer la dévalaison. Les déchets flottants sont récupérés par le dégrilleur et rejeté à l'aval par l'intermédiaire d'une goulotte de défeuillage.

- **Plan de grille**

Un nouveau plan de grille incliné à 26° remplace les anciennes grilles. L'espacement inter-barreaux est égal à 20 mm, empêchant ainsi le passage des espèces piscicoles cibles.

Le plan de grille a les **caractéristiques** suivantes :

Débit maximum turbiné (m <sup>3</sup> /s)	25 m <sup>3</sup> /s
Espacement entre barreaux (mm)	20 mm (entrefer)
Inclinaison	26°
Largeur	9,18 m
Tirant d'eau	4,52 m
Nombre de fenêtres de dévalaison	2 (largeur : 1,05 m)
Cote du radier (m NGF)	83,48 m NGF

- **Goulotte de dévalaison au droit des 2 exutoires**

Le débit total de la goulotte est contrôlé en aval par un seuil épais calibré pour la cote de retenue normale d'exploitation à l'usine (88,00 m NGF). Ce dernier permet de garantir les 700 l/s alloués à la dévalaison tout au long de l'année. Le maintien de ce débit de dévalaison est asservi au système de régulation de la centrale.

La goulotte de dévalaison a les **caractéristiques** suivantes :

Débit d'entrée	700 l/s	
Exutoires	<b>1</b>	<b>2</b>
Largeur (m)	0,9 m	1,8 m
Débit (m <sup>3</sup> /s)	0,35 m <sup>3</sup> /s	0,70 m <sup>3</sup> /s
Hauteur d'eau (m)	0,5 m	0,5 m

La distance entre les deux exutoires est de 4,45 m.

En aval du seuil épais, les poissons débouchent dans un bassin de réception de 4,80 m de longueur sur 2,50 m de largeur dont le radier s'établit à la cote 84,50 m NGF. Les poissons au niveau du seuil épais subissent une chute de 1,93 m amortie par un matelas d'eau de 1,30 m.

Enfin, une évacuation de forme rectangulaire (goulotte de transfert à l'aval) calée à la cote 85,25 m NGF chemine sous le radier du bassin n°2 de la passe et permet aux espèces piscicoles de rejoindre le pied des clapets.

Pour faciliter l'entretien du dispositif de dévalaison, un clapet est disposé juste en amont du seuil épais de contrôle du débit (permettant de le fermer pour isoler le canal et procéder à son entretien manuel).

Le bassin intermédiaire est pourvu d'une vanne en fond de 1 m sur 1 m qui permet de totalement le vidanger et le vider des éventuels flottants ou sédiments qui s'y seraient accumulés.

#### **ARTICLE 10 : Gestion des clapets : transit sédimentaire et inondation**

La centrale hydro-électrique de Villedubert est équipée d'organes d'évacuation : 2 clapets frontaux et 1 clapet oblique.

Ces 3 clapets sont actionnés indépendamment par 3 vérins hydrauliques « simple effet ». Les 3 clapets sont asservis par un même distributeur hydraulique commandant leur ouverture suite à l'atteinte d'un seuil de niveau (88,30 m NGF) détecté par un flotteur hydraulique. Ce flotteur hydraulique est une sécurité qui permet d'abaisser simultanément les trois clapets avec la montée du niveau de la retenue, même en cas de coupure d'électricité.

Chaque clapet est totalement indépendant des deux autres et peut être manœuvré manuellement ou bien être en mode automatique. Le mode automatique est asservi au niveau amont de la retenue.

En mode automatique, dès lors que le niveau de la retenue devient supérieur à la cote 88,15 m NGF, soit une lame d'eau en surverse supérieure à 20 cm (pour rappel, les clapets en position haute atteignent la cote de 87,95 m NGF), les 3 clapets sont commandés selon la séquence suivante :

- baisse du clapet frontal rive droite,
- puis, quand le clapet rive droite est baissé au maximum et que le niveau de l'Aude continue à monter, baisse du clapet central,
- et enfin, quand le clapet rive droite et le clapet central sont baissés au maximum et que le niveau de l'Aude continue toujours à monter, baisse du clapet oblique en rive gauche.

La remontée des clapets s'effectue dans l'ordre inverse.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. En période de hautes eaux, les clapets sont abaissés pour laisser librement s'écouler les eaux de l'Aude.

En ce qui concerne la protection des inondations, les clapets doivent commencer à s'abaisser dès que la lame d'eau en surverse atteint 0,20 mètre, selon le mode automatique décrit ci-dessus.

Les crues et la gestion des clapets permettent le transit sédimentaire, et bien que le transit sédimentaire se fasse avec la gestion actuelle du site, des consignes de chasses visant à abaisser plus souvent l'ensemble des 3 clapets sont définies ci-dessous afin de mobiliser plus régulièrement les sédiments présents. Pour la centrale hydro-électrique de Villedubert, l'état de chasse (c'est-à-dire le débit pour lequel les clapets sont totalement abaissés et ce volontairement plusieurs jours par an) est fixé à 150 m<sup>3</sup>/s, soit un débit observé en moyenne 4 jours par an. Toutefois, il est notamment recommandé de prendre un état de chasse inférieur (soit 100-120 m<sup>3</sup>/s) sur la période des plus hautes eaux, soit de janvier à mars.

Enfin, afin de faciliter l'assainissement des terres inondables situées à l'amont, dans la longueur du remous du barrage, les 3 clapets sont maintenus en position baissée après chaque crue de l'Aude ayant atteint ou dépassé la cote d'alerte à Trèbes jusqu'au retour des conditions normales d'écoulement. Le permissionnaire peut se dégager de cette obligation en participant à des travaux d'assainissement en accord avec les propriétaires des fonds concernés.

Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération. Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie, ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie...), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydro-curages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, tient à disposition du service de la police de l'eau, un registre décrivant les manœuvres des clapets équipés de sondes automatiques (avec notamment le nombre d'ouvertures, leur durée, les conditions de débit), afin de permettre une analyse du transit sédimentaire au niveau de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 11 : Passe à canoë-kayak**

La passe à canoë-kayak actuelle, en rive droite, dans sa configuration générale (largeur, longueur), est modifiée.

La passe à canoë-kayak a les **caractéristiques** suivantes :

Type de passe	Glissière à chevrons en U
Débit d'alimentation	680 l/s à la cote normale d'exploitation Entonnement calé à la cote de 87,88 m NGF
Largeur (en m)	Largeur (réduite d'environ 50 cm afin de permettre l'insertion de la rampe à anguilles) variant de 1,35 à 1,45 m
Longueur (en m)	Longueur allongée à 21,70 m
Chute	25 cm (conditions d'étiage)
Chevrons	Chevrons en U sur tout le linéaire de la passe
Pente	18 % (inchangée)

L'ouvrage modifié consiste en une glissière bétonnée de 21,70 m de longueur, présentant une largeur variable de 1,35 à 1,45 m et une pente de 18 %. Son débit d'alimentation sert d'attrait à la rampe à anguilles. Deux rainurages à batardeaux sont mis en place à l'amont de la passe afin de pouvoir l'isoler et procéder à son nettoyage en toute sécurité. Un mur d'entonnement en amont de la passe (à gauche), avec un angle à 45°, est mis en place.

Une signalétique est mise en place selon les plans de signalisation validés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), soit un double affichage signalant la présence de la passe à canoë-kayak et du barrage, mis en place 100 m en amont du barrage en berge et au droit de la passe à canoë-kayak.

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

## ARTICLE 12 : Modalités de travaux

### Article 12-1 : Période et déroulé des travaux

Le chantier est réalisé de manière générale sur une période globale allant du 01 janvier 2024 (déboisement) au 30 novembre 2025 (remise en service de la centrale hydro-électrique). Le chantier devra être totalement terminé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Les travaux dans le cours d'eau ne pourront pas débuter avant le 1<sup>er</sup> juin (afin de limiter au maximum l'impact sur la période de frai des espèces piscicoles présentes (2<sup>e</sup> catégorie piscicole), allant du 01 avril au 01 juillet), et seront centrés sur la période d'étiage (de juillet à octobre).

Ils seront réalisés sur 2024 et 2025 selon les 2 phases suivantes :

- en 2024, mise en place des batardeaux avec des travaux dans le cours d'eau réalisés du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre sur la passe-à-poissons en rive gauche, et sur la passe à canoë-kayak et la passe-à-anguille en rive droite ;
- en 2025, finalisation de la passe-à-poissons en rive gauche et de la passe-à-anguille en rive droite avec des travaux dans le cours d'eau réalisés du 1<sup>er</sup> au 30 juin uniquement, et retrait des batardeaux au plus tard au 30 juin 2025.

Pour cela, il est prévu de laisser les batardeaux en place durant l'hiver 2024 et le printemps 2025, ce qui permet de réaliser les travaux hors d'eau et notamment pour la reconstruction de la centrale hydro-électrique. Les batardeaux seront enlevés avant le 15 novembre 2025.

À cet effet, les batardeaux seront dimensionnés de manière à supporter les montées d'eau. Le permissionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue. Enfin, le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

Les zones de travaux dans le cours d'eau seront mises en assec avec des batardeaux issus des matériaux présents du site (atterrissements) ou à défaut des matériaux inertes, permettant de réaliser les travaux hors d'eau. La construction du batardeau s'accompagnera d'un suivi des matières en suspension (MES). Un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront alors dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. Des épis ou chicanes seront prévus à l'intérieur du bassin de décantation afin de diminuer les vitesses d'écoulement. Un dispositif de filtre sera mis en place le cas échéant pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux. Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale (laitance).

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et seront laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués. La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Les mesures suivantes, concernant le milieu naturel, seront prises en phase travaux :

- déboisement avant le mois de mars,
- création de la rampe d'accès et déboisement de la frange en rive droite en février, avant la période sensible pour la faune,
- mise en place d'un filet à base de fibres végétales sur l'atterrissement aval avant le mois de mars afin d'empêcher que des oiseaux viennent y nicher,
- balisage des zones à enjeux, passage d'un écologue avant travaux, et suivi environnemental tout au long du chantier,

- réalisation d'une pêche de sauvegarde lors de la mise en place des batardeaux,
- plantation d'espèces locales présentes aux alentours au niveau de la zone déboisée en rive droite après travaux,
- travaux en rive droite pour le réaménagement de la passe à canoë-kayak en octobre afin de limiter les impacts sur la faune, notamment l'avifaune et Odonates.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire anticipe et organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

**Cet arrêté d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.**

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde 1 mois avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche de l'Aude.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai raisonnable avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Afin de permettre un accès au chantier, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu mais l'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci est accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Enfin, **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak**. C'est pourquoi le **dossier TRAVAUX** doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement en rive droite, pendant toute la durée du chantier, permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir en rive droite.

Un aménagement (avec une signalisation adaptée) sera réalisé suffisamment en amont des travaux pour débarquer, et contourner le chantier en toute sécurité (cheminement balisé) et pour ré-embarker en aval.

Une réunion en fin de chantier sera programmée pour contrôler et adapter si besoin la signalétique et les travaux réalisés.

**Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux (actualisé) au moins 4 mois avant leur démarrage, comprenant :**

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,

- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- une signalisation adaptée pour informer les pratiquants de canoë-kayak de la présence du chantier en 2024 et en 2025, et de l'obligation de débarquer, et les aménagements prévus en matière de chemin de contournement, de zone de débarquement et d'embarquement,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

### **Article 12-2 : Démarrage et suivi des travaux**

Le permissionnaire informe le service instructeur de la police de l'eau de la DDTM, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la fédération de pêche et les mairies de Carcassonne et de Villedubert **du démarrage des travaux au moins 1 mois avant leur démarrage effectif.**

Une réunion sur site est organisée **au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.** Le service de police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité sont tenus informés des dates de réunions de chantier.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont transmis au service de police de l'eau et à l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 12-3 : Prescriptions pour les travaux en site classé**

Les prescriptions suivantes, émises dans l'avis du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (DGALN), en date du 27 février 2023, pour les travaux envisagés par la société Indivision Centrale Hydro-Electrique de Villedubert en site classé, seront prises en compte :

- les façades recevront une peinture minérale de teinte terres locales, la couverture recevra des tuiles canal de teintes mêlées et patinées (en excluant le rouge), et les débords de toit respecteront les profondeurs des débords de toit existant,
- les clôtures grillagées et le portail seront de teinte grise,
- tout enrochement supplémentaire sera exclu, et les accès utilisés pour le chantier devront être remis en état,
- les menuiseries seront de teinte gris/vert avec des profilés de menuiserie de type aluminium ou en acier le plus fin possible.

Enfin, **avant le début du chantier, l'ensemble des échantillons sera présenté pour validation à l'Architecte des Bâtiments de France et au service des sites de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement.**

#### **Article 12-4 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

L'entreprise fait connaître aux mairies de Carcassonne et de Villedubert ses périodes d'intervention et fournira les coordonnées du responsable des travaux pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le permissionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Carcassonne et de Villedubert, la DDTM (gestionnaire du domaine public fluvial) ainsi que l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de la Pêche.

#### **Article 12-5 : Circulation des canoës pendant le chantier**

Une signalisation adaptée est mise en place pour informer suffisamment en amont les pratiquants de sports nautiques et de canoës-kayaks de la présence du chantier en 2024 et en 2025 et de l'obligation de débarquer en rive droite.

Des aménagements sont prévus en matière de chemin de contournement, de zone de débarquement et d'embarquement pour permettre le franchissement en toute sécurité de l'ouvrage par contournement.

#### **Article 12-6 : Enlèvement des installations de chantier**

Le permissionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le permissionnaire transmettra préalablement au service police de l'eau le nom du site en question et ses coordonnées.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

#### **Article 12-7 : Déchets**

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

#### **Article 12-8 : Vestiges archéologiques**

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

### **Article 12-9 : Récolement**

**Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.**

Au moins un mois avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le permissionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations (avant remise en service).

La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### **ARTICLE 13 : Entretien**

L'« entretien » visé au présent article est réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013) et des poissons migrateurs. **L'Aude étant classée, au niveau de la centrale, en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole, la période du 01 avril au 01 juillet est à proscrire pour les travaux d'entretien**, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

#### **Article 13-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (clapets) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, et de la passe à canoë, ainsi que de la gestion du transport sédimentaire, est établi à l'attention de l'agent d'entretien, et tenu à la disposition des services de la police de l'eau. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs à réaliser.

#### **Article 13-2 : Entretien de la retenue et des canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

#### **Article 13-3 : Entretien du lit du cours d'eau**

L'entretien, tel que défini aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial.

Cependant, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaire au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion est à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives.

Ainsi toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15 et R.215-2 du code de l'environnement.

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés (notamment ceux situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue).

Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

En outre, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires sur le cours d'eau domanial ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. À défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

#### **Article 13-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau**

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc.

La grande majorité des chiroptères dépend donc de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage (et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères).

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être fait préférentiellement entre septembre et octobre, et avant le mois de mars (sauf si l'urgence impose une intervention immédiate), c'est-à-dire entre l'émancipation des jeunes chiroptères et la tombée en léthargie, et être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

#### **ARTICLE 14 : Manœuvre des ouvrages**

##### **Article 14-1 : Clapets**

La gestion des 3 clapets (2 clapets frontaux et 1 clapet oblique) et leur manœuvre sont décrites à l'article 10 du présent arrêté.

### Article 14-2 : Chasse de dégravage

Les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet (pour le classement de l'Aude en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En dehors de ces périodes d'étiage et de reproduction des poissons, les chasses de dégravage peuvent être réalisées sans formalité administrative. Une simple information communiquée au service de la police de l'eau est suffisante.

Pendant la période de reproduction (fraie) des poissons et pendant la période d'étiage, les manœuvres des clapets pour les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Pour cela, le permissionnaire devra informer au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la chasse de dégravage, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

### Article 14-3 : Vidanges

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet (pour le classement de l'Aude en 2<sup>e</sup> catégorie piscicole), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Les manœuvres de la vanne pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable et validation du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Pour cela, il fournira les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau,
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) ;

à savoir :

- dans le cas où la retenue fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédant l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité) ;
- dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédant l'opération de vidange projetée) ou si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :
  - un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons),

- *et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,*
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension.

Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

## **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

### **Article 15.1 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure, ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les ouvrages visés aux articles 5, 8, 9 et 10 n'ont pas été mis en service **dans un délai de 2 ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

### **Article 15.2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15.3 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15.4 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation**

La centrale hydro-électrique de Villedubert sur les communes de Carcassonne et de Villedubert est concernée par l'application de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 15.5 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire,
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 15.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 15.7 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 15.8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15.9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 : Occupation du domaine public**

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude dans l'emprise de la centrale hydro-électrique et celle de ses ouvrages (dont les ouvrages de franchissement mentionnés dans le présent arrêté préfectoral), ainsi que pour les travaux lors de la phase chantier mentionnés dans le présent arrêté.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique mentionné dans le présent arrêté préfectoral. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée ou prolongée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du permissionnaire.

La centrale hydro-électrique de Villedubert sur les communes de Carcassonne et de Villedubert est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public), conformément aux articles L.2122-1 à L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 17 : Redevance domaniale**

Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation, ou à défaut le permissionnaire, est assujéti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial. L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance payable par terme annuel auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible. La redevance est révisable annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, étant entendu que l'exploitant devra communiquer, chaque année, le chiffre d'affaires (CA), hors taxe de l'année précédente. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués.

#### **ARTICLE 18 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux maires des communes de Carcassonne et de Villedubert

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans les mairies de Carcassonne et de Villedubert pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **ARTICLE 20 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- ▶ soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- ▶ soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

#### **ARTICLE 21 : Exécution**

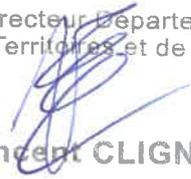
La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Carcassonne et le Maire de la commune de Villedubert, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Carcassonne et de Villedubert.

À Carcassonne, le 17 OCT. 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Vincent CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2023-079  
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 et l'A66**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2023-065 en date du 11 septembre 2023 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 05 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 11 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 09 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 12 octobre 2023,

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 09 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

**CONSIDÉRANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pour permettre la réalisation de derniers travaux de finitions au niveau de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, par la société Autoroutes du Sud de la France, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais.

### **ARTICLE 2**

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de réaliser des fermetures d'autoroutes de nuit durant les périodes suivantes :

Du mercredi 25 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, (2 nuits) de 21h00 à 07h00 en section et de 20h00 à 06h00 pour les bretelles d'échangeurs :

- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Villefranche de Lauragais n° 20 :
- Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12)
- Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse

Déviation S12 : Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter :

- pour les VL, la RD 6, la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Montgiscard.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.  
L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

### **ARTICLE 3**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes traversées du département de l'Aude concernant :

- L'article 1.1: déviation ;
- L'article 1.3: repli de chantier ;
- L'article 1.9: Inter distances.

## ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ... ) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

## ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

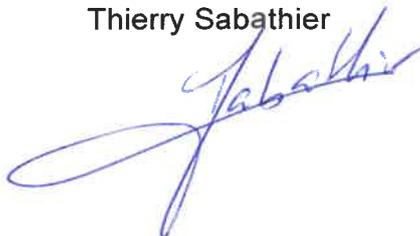
## ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 19 octobre 2023.

Pour le Préfet et par délégation.  
Pour le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de l'Aude et par subdélégation  
Le chef du service risques, sécurité routière et  
constructions

Thierry Sabathier

A blue ink signature of Thierry Sabathier, written in a cursive style.